



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme
local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération du
Pays de Gex (01)**

Décision n°2021-ARA-2278

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2278, présentée le 23 juin 2021 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) englobe 27 communes, représentant une population de 96 535¹ habitants et s'étendant sur une superficie de 44 000 hectares ; que le PLUIH du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020, qu'il se fonde sur un projet démographique visant l'accueil de 20 000 nouveaux habitants entre 2018 et 2030 ;

Considérant que le projet de modification du PLUIH a pour objet un changement dans la répartition des surfaces, concernant les secteurs suivants :

- le secteur « UGm » (Général maîtrisée) dédié à « des secteurs à dominante résidentielle où la densification doit être maîtrisée. [...] le secteur UGm est divisé en deux sous-secteurs UGm1 permettant la réalisation de collectifs et UGm2 limitant les hauteurs tout en conservant la même emprise au sol. » ;
- le secteur « UGp » (Général préservée) dédié à « des secteurs pavillonnaires qui doivent être préservés et où la densification doit être limitée. Tous les secteurs pavillonnaires du Pays de Gex ne peuvent muter notamment pour maîtriser la croissance démographique. Ce secteur est subdivisé en 2 sous-secteurs, UGp1 qui gère le pavillonnaire classique et UGp2 pour le pavillonnaire sur les bas monts très peu denses à protéger. » ;
- le secteur « UGd » (Général dense) dédié à « des secteurs résidentiels denses composés de logements collectifs. Le secteur général dense est divisé en 2 sous-secteurs UGd1 avec des hauteurs importantes et UGd2 où la hauteur est plus faible. ».

1 [Données](#) Insee pour 2018

Considérant que cette modification de la répartition des surfaces entre secteurs aboutit aux évolutions suivantes :

- pour la commune de Chevry, le déclassement d'environ 10² hectares de secteur « UGm1 », au profit d'un reclassement en zone « UGm2 » ;
- pour la commune de Crozet le déclassement d'environ 21 hectares de secteur « UGm1 », au profit d'un reclassement en zone « UGm2 » et en zone « UGp1 » ;
- pour la commune de Divonne-les-bains le déclassement d'environ 4 hectares de secteur « UGm1 », au profit d'un reclassement en zone « UGp1* » ;
- pour la commune de Gex, le déclassement d'environ 0,4 hectares de secteur « Ue », au profit d'un reclassement en zone « UGm1 » visant à rectifier une erreur matérielle;
- pour la commune de Sergy, le déclassement d'environ 0,14 hectares de secteur « 1AUC », au profit d'un reclassement en zone « UGm1 » ;
- pour la commune de Saint-Genis-Pouilly, le déclassement d'environ 5 hectares de secteur « UGd2 », au profit d'un reclassement en zone « UGm1 » ;
- pour la commune de Thoiry, le déclassement d'environ 10 hectares de secteur « UGm1 », au profit d'un reclassement en zone « UGm2 ».

Considérant qu'il est indiqué que la procédure de modification est motivée par la nécessité de modifier l'emprise des zones UGm1 afin d'assurer une meilleure maîtrise des conditions d'aménagement urbain sur le territoire, et ainsi contribuer à la mise en œuvre du scénario fixé au PADD du PLUIH (20 000 habitants supplémentaires projetés à l'échelle communautaire à l'horizon 2030) afin d'assurer une urbanisation équilibrée, de qualité et en adéquation avec l'armature urbaine du territoire définie au PADD ;

Considérant, que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLUIH approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), objet de la demande n°2021-ARA-2278, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

2 Les indications de surfaces conservées pour la présente décision sont celles indiquées dans la notice de la modification, correspondant aux projets de plans de zonage modifiés présentés dans la notice.

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).